

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : C

Paris, le **24 OCT. 2017**

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 26 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. C.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 avril 2016 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire



Fabienne FONTAS